

Règlement d'intervention du 31 mai 2024**APPUI TECHNIQUE POUR LE MAINTIEN EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE : PASS
SOUTIEN BIO 2024****1 – Objectif de l'appui technique**

L'objectif du dispositif « PASS SOUTIEN BIO » est de soutenir les fermes bio impactées par la crise de la consommation. En effet, l'agriculture biologique est confrontée à une baisse de la consommation bio (-7.4% en 2022 et -5.3% en 2023*), en grande partie à cause du choc d'inflation dans l'alimentaire. Cette diminution entraîne une tension sur les débouchés pour les fermes, avec des conséquences lourdes sur l'économie des fermes bio (augmentation des charges, baisse des ventes, baisse des prix d'achats). Face à ce contexte conjoncturel, les producteurs bio doivent repenser leurs systèmes, analyser leurs situations économiques, faire des choix techniques ou commerciaux. Ces décisions sont complexes et peuvent demander un appui extérieur pour une aide à la décision. La Région des Pays de la Loire propose donc de créer en 2024 un appui spécifique « PASS SOUTIEN BIO » pour s'adapter au nouveau contexte bio, en complémentarité avec le dispositif PASS BIO et suivi bio existant. Ce dispositif vise donc à soutenir les fermes confrontées à cette situation par un appui technique extérieur pour éviter l'arrêt ou la décertification bio.

*Source NielsenIQ évol vente volume

2 – Bases juridiques

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants, L.1611-4, L.1611-7 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire des 20 et 21 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024 notamment son programme « E301 – Agir pour l'agriculture et la forêt »,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2024 approuvant le règlement d'intervention.

3 – Type et domaine d'intervention

Le dispositif permet de financer du temps d'intervention d'un technicien habilité en agriculture biologique pour réaliser, avec le demandeur et dans le respect de son projet, un service de conseil :

- **Analyse de la situation** de la ferme face à la crise de la consommation bio : évolution des résultats techniques et économiques, vécu psychologique sur la ferme, éléments explicatifs de la situation, éléments potentiels de résilience et de fragilité ;
- **Identification des conséquences** techniques, économiques, financières, commerciales et sociales ;
- **Construction d'un plan d'actions et d'un tableau de bord**, avec les leviers possibles à activer pour passer les difficultés et rendre le système plus durable : soutiens techniques, gestion financière, groupe d'échanges, formations, accompagnés d'un tableau de bord (indicateurs de trésorerie et techniques) ;
- **Analyse et projection de toutes les solutions possibles** (de l'arrêt de certification bio à la réorientation de la ferme en fonction des marchés et de la situation de la ferme) ;
- **Des suivis techniques ou de gestion** : en fonction des fragilités identifiées.

4 – Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires de ce dispositif toutes personnes, physiques ou morales, qui exploitent une structure agricole dont le siège est situé en Pays de la Loire et qui respectent certains critères d'éligibilité :

- Personnes physiques : elles doivent être agriculteur à titre principal (attestation du statut ATP par la MSA),
- Personnes morales : elles peuvent être sous forme sociétaire ou associative,
- Associations d'insertion et les lycées agricoles exerçant une activité agricole sont éligibles, à condition que l'aide soit liée à l'activité de production primaire de la structure.

Le dispositif s'adresse aux fermes 100% en agriculture biologique qui se sont engagées **dans une première conversion en agriculture biologique plus de 5 années en amont de la demande** d'accompagnement SOUTIEN BIO. Les fermes engagées en première conversion moins de 5 ans avant la demande peuvent quant à elles demander à bénéficier d'un PASS BIO niveau 3 (dit SUIVI BIO). Si elles ont déjà bénéficié d'un SUIVI BIO mais s'inquiètent cependant de la pérennité de leur activité du fait des difficultés économiques de leur filière, elles peuvent solliciter un SOUTIEN BIO en motivant particulièrement leur demande dans le cadre réservé à cet effet dans le **formulaire de demande PASS SOUTIEN BIO**.

Les dossiers de demande d'aide au PASS SOUTIEN BIO devront répondre au critère suivant :

- Avoir présenté une baisse d'au minimum 20% de leur EBE sur l'exploitation entre l'année N-1 à la demande et la moyenne olympique des 5 années précédentes ;
Ou
- Avoir présenté une baisse de plus de 20% de sa trésorerie Entre l'année N-1 à la demande et la moyenne olympique des 5 années précédentes ;
Ou, pour les micro BA seulement :

Avoir présenté une baisse de plus de 20% de son CA entre l'année N-1 à la demande et la moyenne olympique des 5 années précédentes. Une copie des résultats économiques (bilan comptable) présentant les résultats des 5 dernières années devra être fourni afin de justifier de cocher l'un au moins des critères cités ci-dessus.

5 – Modalités financières d'intervention

Sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional (dans la limite de 50% de l'enveloppe dédiée au PASS BIO) et sous réserve que le dossier bénéficie d'un avis technico-économique favorable de la commission dédiée à ce dispositif :

- Le demandeur peut bénéficier d'une aide du Conseil régional de 80 % du coût HT ;
- Le coût journée du technicien / conseiller pris en compte est plafonné à 500 € HT.

L'accompagnement PASS SOUTIEN BIO sera réalisé au prorata du temps d'intervention, dans la limite maximum de trois jours (soit un plafond de dépense subventionnable de 1500 € HT).

La Région se réserve le droit de prioriser les dossiers. Ceux-ci seront traités de manière équitable quelle que soit la filière concernée. Pour cette première année de mise en place du PASS SOUTIEN BIO, en cas d'atteinte de la consommation de l'enveloppe budgétaire prévue pour ce dispositif, les demandes d'aides seront plafonnées à 30 dossiers pour le réseau CAB, 30 dossiers pour la CA PDL et 15 dossiers pour SEENOVIA.

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autre soutien public (Europe, Etat, Département, Agence de l'eau...) sauf en cas de soutien public complémentaire dans la limite du respect des règles communautaires d'encadrement des aides publiques.

Pour mémoire : en cas d'appui en procédure de redressement, il existe des financements dédiés à l'appui aux fermes en difficulté (Conseil Départemental, MSA).

Le demandeur s'acquittera auprès de l'organisme prestataire des 20 % du coût de la prestation.

Le paiement de l'aide accordée interviendra auprès de l'organisme prestataire.

6 – Procédure

1. Constitution du dossier de demande d'aide par le bénéficiaire qui le transmet à l'organisme prestataire : Le dossier de demande d'aide PASS SOUTIEN BIO est disponible sur le site de la Région.
2. Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé par l'organisme prestataire à la Région des Pays de la Loire auprès de la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agroalimentaire au moment des COTEC PASS BIO.
3. La Région accuse réception du dossier complet.
4. L'aide est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional sous réserve du vote des crédits correspondants et notifiée à l'organisme prestataire par arrêté du Président ou par voie de convention.

7 – Modalités de versement

L'aide est versée à l'organisme prestataire par la Région, au bénéfice de l'exploitant agricole, selon les modalités suivantes, définies au sein de l'arrêté ou de la convention :

- 50% à la signature de l'arrêté ou de la convention
- Le solde, sur présentation à la Région des Pays de la Loire, auprès de la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agroalimentaire, de la liste récapitulative des bénéficiaires accompagnés au titre du dispositif PASS SOUTIEN BIO, visée par le représentant légal de l'organisme (équivalent du service fait).

Le prestataire de l'aide dispose d'un délai de 24 mois à compter de la date de Commission permanente pour fournir les pièces nécessaires au paiement du solde de la subvention.

8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

Dans un délai de 24 mois à compter de la date de Commission permanente, le prestataire s'engage également à fournir à la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agroalimentaire, les documents suivants :

- Fiches de synthèse des comptes rendus de conseil rédigée par le prestataire extérieur,
- Copie des factures acquittées par les bénéficiaires.

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

L'habilitation des outils d'accompagnement et des techniciens

Les outils et les techniciens habilités à réaliser un PASS SOUTIEN BIO sont identiques à ceux habilités niveau 3 par le Comité technique du PASS BIO (Règlement d'intervention du 25 février 2022). Ce comité technique est composé du Conseil régional, de la Chambre régionale d'agriculture, de la Coordination agrobiologique des Pays de la Loire et de SEENOVIA.